

ROYAUME DE BELGIQUE

POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL  
DE MONS



N°  
9<sup>ème</sup> Chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AVRIL 2011

R.G. 2009/AM/21.765

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assujettissement disc-jockeys.  
Article 580 – 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

MA,

Appelant, comparissant par son conseil  
Maître Blin loco Maître Coulon, avocat à  
Quièvrain ;

CONTRE :

O.N.S.S.,

Intimé, comparissant par son conseil Maître  
Derumier, avocat à Mons ;

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 19 septembre 2001 par le Tribunal du travail de Mons, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour le 6 novembre 2001;

**R.G. 2009/AM/21.765**

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu la cause omise du rôle général en date du 5 décembre 2005 ;

Vu les conclusions de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 25 août 2009 ;

Vu la demande de réinscription de la cause par le conseil de la partie intimée en date du 8 septembre 2009 ;

Vu l'ordonnance de mise en état, conformément à l'article 747 § 2 du Code judiciaire, du 15 octobre 2009 fixant les délais pour conclure et date de fixation ;

Vu la notification de cette ordonnance par plis judiciaires aux parties ;

Vu les conclusions de la partie appelante reçues au greffe de la Cour le 17 juin 2010 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 13 janvier 2011 ;

Entendu le Ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 10 février 2011, auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu le dossier de la partie intimée ;

\*\*\*\*\*

### **RECEVABILITE.**

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 6 novembre 2001, Monsieur M a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 19 septembre 2001 par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Mons dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié.

L'appel est recevable.

### **FONDEMENT.**

#### **I. Les faits et antécédents de la cause**

**1.** Monsieur M exploite une discothèque et a conclu une convention avec la société I.D.C. qui joue le rôle d'intermédiaire entre les exploitants de discothèque et les disc-jockeys en mettant ces derniers en contact avec les exploitants de discothèques aux fins de leur permettre d'exprimer leurs talents au sein de soirées organisés par les responsables de discothèque.

**R.G. 2009/AM/21.765**

Suivant une convention-type, Monsieur M a sollicité l'intervention de la société I.D.C. pour l'organisation de deux soirées en décembre 1991. Aux termes de cette convention, il doit payer une indemnité au disc-jockey à charge pour celui-ci de ristourner une commission à I.D.C. et un montant prétendument destiné à la T.V.A. due par l'intermédiaire.

D'autres saisies ont été organisées dans ce contexte.

A l'issue d'une enquête, l'O.N.S.S. décide d'assujettir plusieurs disc-jockeys qui ont presté au sein de la discothèque exploitée par Monsieur M au cours des 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> trimestres 1991.

2. Par citation signifiée le 25 octobre 1994, l'O.N.S.S. sollicite la condamnation de Monsieur M au paiement d'une somme de 122.073 francs belges, à titre de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts pour les 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> trimestres 1991, outre les intérêts de retard au taux légal et les frais et dépens.

3. Par un premier jugement du 19 mars 1997, le Tribunal du travail de Mons, avant de statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la demande, ordonne une réouverture des débats.

4. Par le jugement entrepris du 19 septembre 2001, le Tribunal du travail de Mons reçoit la demande de l'O.N.S.S. et la dit fondée. Par conséquent, il condamne Monsieur M à lui payer les sommes suivants :

- 122.073 francs, à titre de cotisations arriérées et accessoires,
- les intérêts de retard au taux légal sur la somme de 92.091 francs, à dater du 3 octobre 1994 jusqu'au paiement effectif,
- les dépens liquidés à 7.700 francs.

Monsieur M relève appel de ce jugement.

## **II. Saisine de la Cour – Position de parties**

1. L'appelant demande à la Cour de réformer le jugement entrepris, de dire l'action originaire de l'O.N.S.S. recevable mais non fondée et de le condamner aux frais et dépens des deux instances.

Ses griefs à l'encontre du jugement entrepris et son argumentation devant la Cour peuvent se résumer comme suit :

- Il n'y a pas de relation contractuelle entre lui, organisateur de danse et les disc-jockeys ; ces derniers sont payés par I.D.C.
- La seule relation contractuelle le lie à I.D.C.
- Il n'y a aucun lien de subordination entre lui et les disc-jockeys.

R.G. 2009/AM/21.765

- La remise de fonds directement aux disc-jockeys n'est qu'une modalité d'exécution du contrat entre lui et I.D.C. mais c'est I.D.C. qui paie effectivement les disc-jockeys et qui facture les prestations à l'exploitant de discothèque.
- Les disc-jockeys précisent l'exclusivité de leur activité pour I.D.C.

2. L'O.N.S.S. demande à la Cour de dire le recours recevable mais non fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Il justifie sa position comme suit :

- Les critères de l'article 3, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 sont applicables aux disc-jockeys.
- En outre, les conventions conclues entre l'appelant et I.D.C. ne permettent pas d'écarter cette disposition.

### **III. Décision**

La question litigieuse concerne l'application aux disc-jockeys de l'article 3, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose, au premier paragraphe de son article 1er, qu'elle est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail.

L'article 2, § 1er, 1<sup>o</sup>, de cette loi prévoit que : « *Le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil National du Travail : 1<sup>o</sup> étendre dans les conditions qu'il détermine, l'application de la présente loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération, des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail ; dans ce cas, le Roi désigne la personne qui est considérée comme employeur* ».

Au terme de l'article 3, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, l'application de la loi du 27 juin 1969 est étendue aux artistes de spectacles tels que les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variété, aux musiciens, chefs d'orchestre, maîtres de ballet et artistes de complément qui sont engagés contre rémunération pour se produire au cours de représentations, de répétitions, d'émissions radio-diffusées ou télévisées, de prises de vue cinématographiques, d'enregistrement sur disques ou sur bandes, ainsi qu'aux personnes qui engagent ces artistes, ces dispositions n'étant toutefois pas applicables lorsque l'occupation de l'artiste a lieu à l'occasion d'événements familiaux.

La présomption ainsi édictée est irréfragable *lorsque* ses conditions

R.G. 2009/AM/21.765

d'application sont remplies (Cassation, 12 février 1979, JTT 1980, page 44 et CT Mons, 23 février 1983, RG n° 5213, inédit).

Les conditions à remplir pour que la présomption irréfragable s'applique sont au nombre de quatre :

- tout d'abord, le prestataire dont il est question doit être un « *artiste de spectacle* »,
- ensuite, cet artiste de spectacle doit être « *engagé* » au sens large du terme (*voir à nouveau : Cassation, 23 mars 1982, Pas. 1982, I, page 856*),
- complémentaiement, l'artiste doit être engagé contre rémunération, notion toujours à comprendre au sens commun et large du terme,
- enfin, l'artiste doit se produire au cours de représentations, de répétitions, d'émissions radiodiffusées ou télévisées, de prises de vues cinématographiques, d'enregistrements sur disques ou sur bandes, *pour autant que* son occupation n'ait pas lieu à l'occasion d'événements familiaux.

Aucune définition de la notion d'artiste n'est donnée par l'arrêté royal du 28 décembre 1944 qui ne livre qu'une liste exemplative.

Le « *Petit Robert de la langue française* », édition 2006, définit « *l'artiste* » comme étant « *une personne pratiquant un métier, une technique difficile, mais encore, qui se voue à l'expression du beau, pratique les Beaux-Arts avec une dimension créatrice dans le domaine de la peinture, du dessin, de la gravure, de la sculpture, de l'architecture, de la comédie, de l'interprétation, ou de la musique* ». Il définit le « *spectacle* » comme étant « *un ensemble de choses ou de faits qui s'offre au regard, à la vue, qui s'expose, s'exhibe, s'affiche en public, que ce soit dans le cadre de représentations théâtrales, cinématographiques, chorégraphiques, ou, plus généralement encore, dans des ensembles de numéros que l'on présente au public au cours d'une séance* ».

A l'instar du premier juge, la Cour considère que les disc-jockeys sont des artistes de spectacle dès lors qu'ils ne sont pas de purs techniciens mais que leur activité consiste à animer une soirée en agençant adéquatement les morceaux de musique, créant des jeux de sons et lumières, parlant, chantant, voire dansant et assurant ainsi par là un véritable spectacle.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme le relève le premier juge, les disc-jockeys ayant fait l'objet de l'assujettissement litigieux précisent avoir leur propre public. Ils déclarent créer leur propre image.

Leur spectacle est étranger à des évènements familiaux.

Par ailleurs, il ressort des déclarations des différents disc-jockeys que la société I.C.D. ne sert que d'intermédiaire pour la mise en contact avec l'exploitant de dancings et que les « *points de l'engagement sont discutés entre le disc-jockey et les exploitants de dancing* ». En outre, le paiement de l'indemnité du disc-jockey est fait entre les mains du disc-jockey, le soir de sa prestation par l'exploitant du dancing et ce, en même temps que la commission d'I.D.C. et que la T.V.A. (déclarations de KALSE, VEULEMANS, SCHAAF).

R.G. 2009/AM/21.765

Il est donc établi que l'engagement contre rémunération est le fait de l'appelant.

La présomption prévue à l'article 3 , 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, était irréfragable *lorsque* ses conditions d'application sont remplies (Cassation, 12 février 1979, JTT 1980, page 44 et CT Mons, 23 février 1983, RG n° 5213, inédit). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il s'ensuit que l'appel est non fondé.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Entendu Madame le Substitut général Martine Hermand son avis écrit conforme déposé à l'audience publique du 10 février 2011 ;

Reçoit l'appel ;

Le déclare non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sous la seule émendation qu'il y a lieu de convertir les montants en euros.

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'O.N.S.S. à 375 €.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 avril 2011 par le Président de la 9<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la Chambre,  
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur P. VERELST, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.